

Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation
des apprentissages**

du Cégep de Matane

Deuxième rapport d'évaluation

18 janvier 1995

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué, une première fois, la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du cégep de Matane lors de la réunion du 25 août 1994. La Commission avait alors jugé cette PIEA partiellement satisfaisante et avait adressé au cégep de Matane une recommandation concernant le seuil de réussite aux cours. Quatre commentaires avaient également été formulés. Ces commentaires étaient relatifs aux finalités et objectifs de la politique, aux règles de l'évaluation des apprentissages, à la procédure de sanction des études ainsi qu'au partage des responsabilités.

Depuis ce jugement, le cégep de Matane a modifié le texte de sa politique et les amendements apportés ont été approuvés par le conseil d'administration de l'établissement à la réunion du 6 décembre 1994. La politique amendée sera en application à la session d'hiver 1995.

2. Évaluation de la politique

En réponse à la recommandation de la Commission concernant le seuil de réussite, le cégep de Matane a modifié la section 2.2 de sa PIEA sur les règles relatives à l'évaluation en introduisant un nouvel article (2.2.4) qui précise entre autres choses que l'étudiant doit obtenir une note minimale de 60 % à l'épreuve finale, en plus d'obtenir un minimum de 60 % pour l'ensemble des évaluations sommatives (incluant l'épreuve finale) pour se voir attribuer la note finale de 60 % qui traduit l'atteinte minimale des objectifs d'un cours.

Les articles 2.2.6 et 2.2.7 de la version précédente de la politique ont été fusionnés dans le nouvel article 2.2.7 de façon à regrouper l'ensemble des informations relatives à la proportion des points qui peut être attribuée à l'épreuve finale et aux autres évaluations sommatives.

Le cégep a également modifié plusieurs autres articles pour tenir compte des commentaires formulés par la Commission. Dans l'ordre, l'article 1.1.1 précise qu'il est nécessaire (il était dit souhaitable auparavant) que les modalités de l'évaluation des apprentissages reposent sur des principes concordants. L'article 2.2.9 révisé spécifie que tout travail ou examen rédigé en français doit comprendre une évaluation du français écrit. Pour sa part, l'article 2.10.5 commande que la Direction des études effectue la vérification du respect intégral des conditions d'admission et sanction des études pour chaque étudiant. Finalement, une section 3.7 intitulée «*La Commission des études*» a été ajoutée pour permettre l'écriture de deux articles relatifs aux responsabilités dévolues à la Commission des études, soit les recommandations à faire au conseil d'administration et l'établissement d'un échéancier de mise en oeuvre de la PIEA ainsi que la consultation des personnes à cet effet.

La Commission considère que le cégep a apporté les corrections qui permettent à sa politique de répondre aux exigences du nouveau Règlement sur le régime des études collégiales ainsi que celles de la Commission.

3. Conclusion

Compte tenu de l'ensemble des propos contenus dans le *Rapport d'évaluation de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de Matane* du 25 août 1994 et des amendements qui ont été depuis apportés par le Conseil d'administration de l'établissement, la Commission juge cette PIEA **entièrement satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Raymond Labrecque, agent de recherche